



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Première Commission

Point 71 j) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Uruguay : projet de résolution révisé

Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996 et 52/38 G du 9 décembre 1997,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée de certaines mesures concrètes de désarmement, notamment la maîtrise des armements, particulièrement en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre, les mesures visant à instaurer un climat de confiance, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants, le déminage et la reconversion, sont souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et constitue ainsi la base de tout processus effectif de relèvement et de développement économique et social dans les régions touchées par un conflit,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment pour la lutte contre les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération

excessives et déstabilisantes d'armes légères et de petit calibre qui constituent une menace à la paix et à la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, particulièrement à la suite d'un conflit,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées,

Rappelant les délibérations de la Commission du désarmement concernant les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale» et le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre qui est à prendre en considération dans le contexte de la présente résolution et des travaux actuellement menés par la Commission du désarmement,

1. *Souligne* l'intérêt particulier des délibérations menées durant la session de fond de 1998 de la Commission du désarmement concernant les «Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale», qui constituent une base utile pour la poursuite des travaux, et encourage la Commission du désarmement à poursuivre son action en vue de l'adoption de ces Directives en 1999;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, daté du 19 août 1997 et présenté en application de la résolution 51/45 N, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

3. *Invite* le groupe des États intéressés créé à New York en mars 1998 à continuer d'analyser les enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix et à promouvoir de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes;

4. *Encourage* les États membres, y compris le groupe des États intéressés, à apporter leur appui au Secrétaire général en faisant droit aux requêtes présentées par les États Membres concernant le rassemblement et la destruction des armes légères et de petit calibre au lendemain des conflits;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session une question intitulée «Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement».